
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Questions et commentaires
pour le projet de stabilisation le long des berges du Saint-
Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes
par la Municipalité de Pointe-aux-Outardes**

Dossier 3211-02-259

Le 16 août 2016

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET (CHAPITRE 1).....	2
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (CHAPITRE 2)	3
3. DESCRIPTION DES OPTIONS ET DES SCÉNARIOS DE STABILISATION (CHAPITRE 3).....	4
4. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET (CHAPITRE 4)	5
5. ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX (CHAPITRE 6)	7

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Municipalité de Pointe-aux-Outardes dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de stabilisation le long des berges du Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Le projet de stabilisation le long des berges du Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes a fait l'objet d'une étude d'impact déposée au MDDELCC le 21 décembre 2011. Une première série de questions et commentaires avait été transmise à l'initiateur le 22 mars 2012. L'initiateur n'avait pas donné suite à cette série de questions. Le projet de 2011 comprenait la mise en place d'épis stabilisateurs et d'une recharge de plage du côté est du quai municipal. La mise à jour de l'étude d'impact déposée en juin 2016 vise à poursuivre les démarches associées au projet et à ajouter au projet initial la reconstruction d'un enrochement du côté ouest du quai municipal. La mise à jour prend également en considération les éléments soulevés dans le document de questions de mars 2012. Le présent document de questions et commentaires vise donc à poursuivre l'analyse de recevabilité entamée en 2012.

Le littoral de Pointe-aux-Outardes fait partie de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka de l'UNESCO qui vise la protection de la diversité écologique et culturelle ainsi que le développement durable de ce territoire. De plus, le secteur fait partie de la Réserve aquatique projetée de Manicouagan (RAPM) dont l'objectif est de préserver une zone estuarienne et marine d'une grande valeur écologique, de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et d'associer les communautés locales à la gestion du site. Les activités permises dans cette aire sont régies en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. La Direction des projets hydriques et industriels (DÉEPHI) tient donc à souligner l'importance du littoral de Pointe-aux-Outardes et demande à l'initiateur de prendre en compte ces éléments dans l'analyse globale de son projet.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET (CHAPITRE 1)

QC-1

À la section 1.2.2 de la mise à jour de l'étude d'impact, l'initiateur précise que le gouvernement du Québec a procédé à la réalisation d'une cartographie des zones de contraintes relatives au glissement de terrain et à l'érosion côtière notamment pour les territoires des municipalités régionales de comté (MRC) de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan. Selon le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une mise à jour des cartes présentant ces zones de contraintes a d'ailleurs été envoyée récemment à la MRC de Manicouagan. Il est d'ailleurs prévu que le schéma d'aménagement et de développement révisé soit modifié au cours des prochaines semaines.

La Municipalité doit préciser si les cartes de zones de contraintes relatives au glissement de terrain fournies à l'annexe J sont les cartes les plus récentes. Si tel n'est pas le cas, l'initiateur doit fournir les nouvelles cartes. L'initiateur doit aussi expliquer en quoi les travaux envisagés respectent le cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes.

QC-2

À la section 1.3, l'initiateur décrit de façon précise les enjeux reliés à la sécurité des résidents à l'est du quai municipal. L'initiateur doit préciser les enjeux reliés à la sécurité des résidents à l'ouest du quai municipal également, notamment en précisant le nombre de résidences principales, le nombre de résidences secondaires et la distance entre le talus et les infrastructures à protéger.

QC-3

L'initiateur précise que la figure 1-1 dresse le portrait actuel du milieu côtier. Or, la figure présentée date de 2008 et n'inclut pas la section en érosion dans l'enrochement déjà en place du côté ouest du quai municipal et pour laquelle une intervention de 770 m est prévue. L'initiateur doit fournir une carte à jour de l'état actuel des berges.

QC-4

Le site du projet fait partie de la RAPM. Cette réserve protège, entre autres, tout l'estran de la péninsule de Manicouagan, l'infralittoral et le haut de plage jusqu'à la limite naturelle des hautes eaux (cote 0-2 ans) et ce, de Betsiamites jusqu'à Baie-Comeau. Cette réserve est régie par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Le plan de conservation et le régime d'activités de cette aire protégée peuvent être consultés au <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/manicouagan/plan-conservation.pdf>.

Les interventions proposées dans le cadre du projet sont, de prime abord, incompatibles avec les objectifs de protection de la RAPM. L'initiateur doit expliquer comment son projet peut s'intégrer dans le respect des objectifs de la RAPM.

Il doit notamment justifier son projet en regard de l'exemption prévue à l'article 3.13 du plan de conservation de la RAPM, soit la possibilité de réaliser une intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la

sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir les dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (CHAPITRE 2)

QC-5

À la section 2.3.1, l'initiateur fourni très peu d'informations sur la végétation présente dans la zone d'étude. L'initiateur doit procéder à la détection des espèces exotiques envahissantes (EEE) dans les secteurs qui seront perturbés et transmettre leurs coordonnées géographiques et leur abondance à la DÉEPHI.

QC-6

L'initiateur doit compléter la section 2.3.6 (faune avienne), en présentant une carte des endroits où se situent les colonies d'hirondelle de rivage recensées par M. Daniel Saint-Laurent en 2011 par rapport à la zone d'étude et aux secteurs de travaux prévus.

QC-7

L'initiateur doit revoir le statut de protection attribué aux mammifères marins présentés à la section 2.3.8. Par exemple, le béluga n'est plus une espèce désignée menacée, mais une espèce en voie de disparition depuis décembre 2014.

QC-8

À la section 2.3.9, l'initiateur mentionne qu'aucune espèce faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'a été recensée sur ou près du site d'étude. L'initiateur doit mentionner qu'une occurrence de râle jaune est située dans la zone d'étude.

QC-9

À la page 53 au 3^e paragraphe et à la page 60 au 1^{er} paragraphe, l'initiateur spécifie que des inventaires des aires de concentration d'oiseaux aquatiques ont été réalisés par le Service canadien de la faune. L'initiateur doit valider la source de ces inventaires et la corriger au besoin.

QC-10

À la section 2.4.10, l'initiateur doit ajouter une description sommaire du potentiel archéologique subaquatique dans la zone d'étude. Il est à noter qu'un groupe de recherche en archéologie s'intéresse à la présence d'épaves et de vestiges retrouvés le long des berges et réalise, depuis au moins deux ans, des fouilles à marée basse dans la zone d'étude. L'évaluation des impacts sur la composante du potentiel archéologique doit être revue et ajustée au besoin (chapitre 6).

QC-11

Selon les informations présentées à la section 2.4.12, la population semblait impliquée, par le passé, dans les projets de protection de berges et la recherche de solutions à l'érosion. L'initiateur doit préciser si elle a réalisé des activités de consultation relativement au projet présenté ou si elle prévoit en réaliser avant la période d'information et de consultation publique qui sera organisée par le bureau d'audiences publiques sur l'environnement lorsque l'étude d'impact aura été jugée recevable.

3. DESCRIPTION DES OPTIONS ET DES SCÉNARIOS DE STABILISATION (CHAPITRE 3)

QC-12

Les documents complémentaires suivants devront être déposés et faire partie intégrante de l'étude d'impact :

TDA, 2014. Relocalisation rue Labrie – Ouest du quai. Rapport d'avant-projet. 11 pages + annexes.

TDA, 2011. Enrochement rue Labrie – Ouest du quai. Rapport préparé pour le compte de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes. 12 pages + annexes.

Consultants Ropars inc., 2016, Protection de la berge – Tempête de décembre 2010. Pointe-aux-Outardes. Rapport technique final. 54 pages

Consultants Ropars inc., 2013, Érosion des berges – Réalisation de travaux de stabilisation, Pointe-aux-Outardes. Rapport technique final. 72 pages

QC-13

L'enrochement de 770 m prévu à l'ouest du quai municipal permettra de maintenir l'enrochement linéaire total de 2 300 m, lequel contribue actuellement à la détérioration des berges, notamment dans le secteur du Parc Nature de Pointe-aux-Outardes. Étant donné l'importance accordée au Parc Nature et des enjeux associés à la RAPM, l'initiateur doit considérer la variante d'une recharge de plage avec épis (et retrait de l'enrochement) et préciser si des mesures seront mises en place pour prévenir l'effet de bout vers le Parc Nature.

QC-14

L'initiateur inclut dans son projet 770 m de berge à stabiliser par enrochement. Or, l'enrochement situé de part et d'autre représente 1 530 m de berge additionnelle. Selon l'initiateur, les zones situées de part et d'autre (zone 1 et 3) ne présentent pas de signe d'érosion important. Il est toutefois précisé que la zone 4 est problématique, notamment face au cimetière et à l'entrée du Parc Nature. L'initiateur doit préciser si des interventions sont à prévoir à court, moyen ou à long terme sur l'ensemble du secteur enroché.

QC-15

Le choix de la variante de réfection de l'enrochement sur 770 m du côté ouest du quai municipal est principalement justifié par le fait qu'il s'agit de la variante la plus économique. L'initiateur n'a toutefois pas eu recours à une analyse coût-avantage des scénarios d'adaptation possibles avant de faire ce choix. Une telle étude aurait pu évaluer l'impact économique d'une restauration de plage sur l'achalandage, les revenus commerciaux, le paysage, la qualité de vie, la restauration d'habitats naturels et de frayères à poissons. Un résidu de plage avec un enrochement n'a pas la même qualité d'un paysage qu'une plage naturelle et a un potentiel moins élevé pour les activités récréotouristiques comme la détente, la marche et la baignade. Elle peut aussi avoir de l'influence sur l'offre touristique, la rétention et le nombre de nuits supplémentaires dans la région.

Le DÉEPHI invite l'initiateur à consulter les études récentes publiées le 14 juin dernier par le consortium de recherche sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques OURANOS qui évaluent les coûts et les avantages des options d'adaptation en zone côtière sur une période de 50 ans (<https://www.ouranos.ca/saint-laurent-maritime/>). Ces études tiennent compte à la fois des impacts directs de l'érosion et de la submersion, mais aussi des conséquences économiques, environnementales et sociales des changements climatiques et de la mise en place des mesures d'adaptation. Selon M. Laurent Da Silva, économiste principal chez OURANOS : « ce n'est pas en rigidifiant systématiquement les côtes au moyen de structures fixes que nous protégerons le mieux notre littoral et que nous prendrons les meilleures décisions sur le plan économique, mais plutôt en préservant des écosystèmes côtiers en santé, plus résilients et capables de s'adapter d'eux-mêmes aux changements climatiques ». L'initiateur doit revoir les variantes d'intervention en tenant compte des éléments avancés dans ces études et justifier son choix.

4. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET (CHAPITRE 4)

QC-16

Selon la coupe-type présentée à la figure 1-4, la partie supérieure du talus ne sera pas recouverte par l'enrochement. Il est toutefois précisé à la section 4.1.1.5 que la stabilité du talus au-dessus de l'enrochement doit être assurée à l'aide de végétaux si les conditions le permettent ou par de la petite pierre calibrée si les conditions de survie des végétaux ne sont pas assurées. L'initiateur doit évaluer la possibilité de stabiliser le dessus de l'enrochement uniquement par l'utilisation de végétaux indigènes adaptés au milieu et dont le système racinaire contribuera à augmenter la stabilité de la berge à long terme. Il doit aussi évaluer la possibilité d'ajouter un matelas anti-érosion avant les plantations de façon à maximiser la rétention du matériel. Un programme de suivi de la végétation en haut de talus doit être mis en place.

QC-17

La circulation de la machinerie sur la plage à l'intérieur des limites de RAPM ne concorde pas avec les objectifs de protection de cette aire protégée.

À la section 4.1.1.2, l'initiateur indique qu'un plateau de travail sera aménagé à même le talus afin de permettre à la machinerie d'accéder à la pente. Il est également indiqué que dans le cas où des accès sur la plage seraient requis pour certains travaux, une remise en état des secteurs affectés serait réalisée. L'initiateur doit s'assurer que la méthode de travail choisie pour la mise en place de l'enrochement (côté ouest) n'implique pas la circulation de machinerie sous la ligne des hautes eaux (0-2 ans).

L'initiateur doit expliquer comment il compte minimiser la circulation sous la ligne 0-2 ans lors de la mise en place des épis et de la recharge (côté est). L'initiateur doit aussi évaluer la possibilité d'utiliser des méthodes de circulation de la machinerie qui minimisent l'impact sur le milieu.

QC-18

En plusieurs endroits dans l'étude d'impact, il est mentionné que la recharge de plage sera effectuée avec des matériaux sableux (notamment aux pages 16-80-81-96-110-113 et 135). Or, dans la description de la recharge, à la section 4.1.2.3, il est clairement indiqué que le matériel préconisé possède un diamètre médian (D_{50}) de 7 mm. L'initiateur doit indiquer clairement que la variante qu'il a retenue est une recharge de gravier et non une recharge de sable.

QC-19

La mise en place de la recharge de plage et des épis crée un enjeu majeur au niveau de la préservation des habitats et du paysage. La granulométrie naturelle de la plage est de 0,3 mm pour le haut de plage et de 0,6 mm pour le milieu de la plage. Or, le diamètre médian (D_{50}) proposé dans l'étude d'impact est de 7 mm, ou préférablement de 10 mm. Bien que l'initiateur précise qu'une recharge avec du matériel plus fin que 7 mm entraînerait une augmentation significative des quantités de matériaux à mettre en place et un problème au niveau de la pérennité de la recharge, l'initiateur doit comparer les scénarios de recharge proposés avec un scénario de recharge en sable (diamètre plus petit que 2 mm) (profil d'équilibre, volume, recharge d'entretien, etc.). L'initiateur doit également préciser le diamètre maximal et minimal des matériaux qui pourront être utilisés. Enfin, l'initiateur doit identifier les sources de matériaux disponibles pour le projet de recharge (carrières et sablières à proximité et disposant des matériaux de taille granulométrique appropriée).

QC-20

L'initiateur précise à la section 4.1.2.5 que 3 800 voyages de camions seront nécessaires pour la mise en place des épis. Le nombre de voyage de camions nécessaires pour le transport du matériel pour l'enrochement et la recharge de plage doit aussi être estimé. L'initiateur précise comme mesure d'atténuation à la section 6.2.1.2 qu'il s'engage à se conformer aux politiques de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et de la MRC Manicouagan pour le transport des matériaux granulaires, et autres, en empruntant seulement les voies autorisées pendant les heures autorisées. Le tracé envisagé, l'horaire autorisé et la fréquence de passage des camions devront toutefois être décrits. L'initiateur doit ajuster en conséquence l'évaluation des impacts de la circulation de la machinerie relativement au transport du matériel (chapitre 6).

QC-21

L'initiateur mentionne aux sections 4.1.1.4 et 4.1.2.2 qu'il y aura possiblement des relevés géotechniques pour valider la nature des sols. L'initiateur doit prendre note que la réalisation de relevés géotechniques ou tout autre type de relevés de ce genre sur le littoral, la rive ou dans un milieu humide doit être autorisée en vertu de l'article 22 de Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, si des relevés sont pratiqués sous la ligne naturelle des hautes eaux (0-2 ans), les travaux devront être autorisés en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

QC-22

À la section 4.2, l'initiateur précise que les travaux à l'ouest du quai municipal sont prévus pour l'automne 2016 alors que les travaux à l'est du quai sont prévus dans une phase ultérieure. L'initiateur doit détailler son calendrier des travaux en fournissant un tableau des différentes étapes qu'il prévoit entreprendre et ce, peu importe l'année de réalisation des travaux. Ces étapes doivent tenir compte des périodes sensibles entre autres pour l'hirondelle des rivages, la période de la collecte de mye, les différentes périodes de fraie (si applicable) ainsi que les différentes activités récréotouristiques possibles dans la zone des travaux.

5. ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX (CHAPITRE 6)

QC-23

L'initiateur doit modifier le chapitre 6 en tenant compte du fait que le projet se situe dans la RAPM. Il doit traiter de la RAPM comme une composante du milieu récepteur, déterminer sa valeur environnementale et évaluer les impacts que ce projet pourrait avoir sur celle-ci. L'initiateur doit également décrire les mesures d'atténuation prévues afin de minimiser les impacts sur la RAPM et de respecter le régime d'activités de la RAPM, tel que décrit dans le plan de conservation.

QC-24

L'initiateur mentionne, dans la section sur la végétation aquatique (section 2.3.2), la présence d'algues vertes, brunes et rouges dans le fond marin ainsi que d'un herbier monospécifique composé de zostère marine. L'initiateur doit ajouter, au chapitre 6, l'évaluation des impacts du projet sur les forêts d'algues établies dans le fond marin et sur les herbiers de zostères marines à proximité. Il est important de noter que l'un des objectifs reliés à la création de la RAPM est la protection des dernières zostérais de l'est du continent américain (chapitre 4 du plan de conservation).

QC-25

Selon le régime d'activités de la RAPM, la destruction d'habitats n'est pas autorisée dans une aire protégée. Or, le projet est susceptible de détruire ou modifier de façon permanente certains habitats. L'initiateur doit évaluer les impacts directs et indirects du projet sur les habitats fauniques et floristiques, en portant une attention particulière aux échoueries de phoques communs et de phoques gris, aux haltes migratoires et aux sites de nidification des hirondelles de rivage.

QC-26

L'initiateur doit bonifier les mesures d'atténuation qui permettront de limiter l'introduction et la propagation d'EEE dans le cadre des travaux projetés. Il doit notamment prendre les engagements suivants :

- en cas de détection d'EEE, éliminer les déblais touchés dans un lieu d'enfouissement technique ou les enfouir sur place, dans des secteurs qui doivent être excavés, puis les recouvrir d'au moins 1 m de matériel non touché;
- si la machinerie excavatrice doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, nettoyer la machinerie avant de l'utiliser dans des secteurs non touchés, à au moins 30 m de cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides ou d'espèces menacées ou vulnérables et éliminer les déchets résultants du nettoyage;
- réaliser un suivi environnemental des EEE, soit la détection et le contrôle annuels des EEE qui s'établiront dans les secteurs qui seront perturbés lors des travaux, sur une période de deux ans suivant la fin des travaux.

QC-27

À la page 133 de l'étude d'impact, l'initiateur précise que la surface qui sera occupée par les épis est estimée à 14 000 m². La perte d'habitat du poisson est quant à elle évaluée à 7 500 m², soit l'empiètement sous la cote de la pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM). En page 136, l'initiateur précise que la superficie touchée par la recharge de plage sera de 121 000 m² sous la PMSGM. L'initiateur doit préciser les superficies suivantes :

- la superficie totale des aménagements autant pour les infrastructures projetées à l'est du quai municipal que celles à l'ouest;
- les superficies d'empiètement permanent sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans), pour le côté est et le côté ouest également;
- la superficie d'empiètement actuel des ouvrages (sous les lignes de hautes eaux, cote 0- 2 ans) pour la section à l'ouest du quai municipal;
- la superficie d'empiètement supplémentaire qui sera généré par l'encochement prévu à l'ouest du quai municipal (s'il y a lieu);
- la superficie de tout empiètement temporaire supplémentaire nécessaire à la réalisation des travaux.

L'initiateur doit présenter ces superficies sous forme de tableau sommaire des empiètements.



Michèle Tremblay, M.Sc. Géographie
Chargée de projet